

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RESSOURCES EN EAU, EAU POTABLE ET MILIEUX AQUATIQUES Ligne 21-1 – Gestion quantitative de la ressource en eau Années 2011 à 2012

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 II alinéa 6 instituant les organismes uniques en zone de répartition des eaux et R2111-11 et suivants

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%

Vu la lettre du ministre d'Etat en charge du Développement durable du 4 août 2010 adressée au président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Vu l'arrêté du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

Vu sa délibération DL/CA/10-60 du 26 octobre 2010 adoptant les modalités et conditions d'attribution des aides relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau (ligne 21-1),

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'intervention :

La présente délibération concerne la gestion quantitative des ressources en eau de surface (rivières et leurs nappes d'accompagnement, lacs et réservoirs).

Cette gestion vise à une restauration des débits en période d'étiage. Généralement celle-ci se situe entre le 1^{er} juin et le 31 octobre et correspond à une période où les débits des rivières peuvent atteindre des valeurs trop faibles pour assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

La restauration des débits passe par la gestion d'une part des prélèvements et d'autre part des ouvrages de stockage et de réalimentation, pour rétablir l'équilibre besoins/ressources. L'article L211-3 II alinéa 6 du code de l'environnement prévoit que les autorisations de prélèvement pour l'irrigation puissent être délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Cette gestion s'impose en Zones de Répartition des Eaux au sein desquelles ces autorisations deviendront pluriannuelles et mises en adéquation avec la ressource.

Article 2 - Objectifs poursuivis ; résultats attendus :

Conformément aux orientations du SDAGE, l'objectif est de rétablir durablement les équilibres entre les prélèvements et les ressources disponibles en période d'étiage c'est-à-dire satisfaire les débits objectifs d'étiage (DOE) et éviter le déclenchement de la gestion de crise sur les principales rivières du bassin pour assurer la coexistence normale des usages (prélèvements, rejets) et le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Les actions qui y contribuent sont :

- ◆ la maîtrise des prélèvements, et notamment la gestion de la demande en eau agricole par les organismes uniques en cohérence avec l'offre par les gestionnaires de la ressource,
- ◆ les économies liées à l'utilisation rationnelle de l'eau prélevée,
- ◆ la mobilisation des réservoirs existants
- ◆ et la constitution de ressources nouvelles.

Toutes ces actions concourent, par leur combinaison, à la satisfaction des débits objectif d'étiage d'une part dans les démarches de planification tels que plans de gestion des étiages (PGE) ou les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'autre part au titre de l'article L211-3 II.alinéa 6 du code de l'environnement. Les principales actions éligibles aux aides de l'Agence sur la présente ligne doivent donc être identifiées dans un de ces cadres, sauf exception signalée dans la présente délibération.

Pour tenir compte du rythme de mise en œuvre des PGE/SAGE et du calendrier de mise en place des organismes uniques, les objectifs , à moyen terme (2017), portent sur les volumes suivants :

- | | |
|---------------------------|--------|
| – économies d'eau : | 30 Mm3 |
| – retenues nouvelles : | 37 Mm3 |
| – accords de déstockage : | 85 Mm3 |

Ces objectifs feront l'objet d'un suivi des indicateurs durant le 9^{ème} programme :

- ◆ indicateurs d'action au titre des opérations financées (correspondant, généralement, aux objectifs ci-dessus),
- ◆ indicateurs d'effet au titre des ouvrages mis en service et du suivi du respect des DOE.

Les gains obtenus dans le domaine des économies d'eau seront évalués par l'Agence : lorsqu'ils seront issus d'une amélioration des pratiques agricoles, ils seront basés sur les données concernant les prélèvements dont l'Agence dispose au titre de la redevance, et sur les informations locales issues des programmes de gestion collective de l'eau (cf. Chapitre 3).

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération. Par exemple : le SDAGE et son programme de mesures (PDM), les SAGE ou plan de gestion des étiages existants ou à venir, le plan de gestion de la rareté de l'eau, le contrat de projet Etat-Région, le plan végétal environnement, le plan Garonne.

Article 4 - Atteinte des résultats :

Chaque bénéficiaire d'aide s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération et à rendre compte à l'Agence des résultats atteints selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

L'Agence produira les indicateurs techniques du programme qui permettra de rendre compte de sa réalisation au regard des objectifs fixés.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'Agence, en cas de non atteinte des résultats. En outre, pour les programmes pluriannuels, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence sur les tranches suivantes.

Article 5 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier d'une aide les maîtres d'ouvrages, publics ou privés, dont les compétences relèvent, en tout ou partie, du domaine d'intervention défini aux articles 1 et 2.

Article 6 - Application :

La présente délibération s'appliquera à l'issue du délai imparti aux tutelles conformément à l'article R. 213-41 du code de l'environnement.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures portant sur la ligne de programme 21-1.

CHAPITRE 2 - Elaboration et suivi des plans de gestion des étiages

Article 7 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations éligibles sont les études, outils de suivi, et prestations d'animation territoriale (définies en Annexe 1) qui contribuent à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre d'un plan de gestion des étiages ou du volet quantitatif d'un SAGE.

Article 8 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Les opérations ne sont éligibles que sous réserve d'avoir été identifiées dans un PGE en cours d'élaboration ou approuvé ou un SAGE.

Article 9 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 7 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application d'un prix plafond, détaillé dans le tableau ci-après.

Article 10 - Modalités de calcul du montant d'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention, calculée par application au montant des dépenses retenues des taux d'aides maximums précisés dans le tableau ci-dessous.

Nature des dépenses	Taux d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Elaboration et suivi des Plans de Gestion des Etiages:		
Etudes engagées dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'évaluation, ou de la révision d'un PGE	50%	
Outils de suivi (tableau de bord, télégestion, création, aménagement et exploitation de station hydrométrique ...)	50%	Pour les stations hydrométriques : station complémentaire au réseau patrimonial géré par l'Etat, conventionnement entre le maître d'ouvrage et l'Etat concernant les conditions de gestion de la station et de mise à disposition des données, mise en place d'une télétransmission.
Animation territoriale (cf. ANNEXE 1)	50%	Pour la mise en œuvre d'un protocole PGE approuvé par l'Etat après avis du comité de bassin. Coût plafond journalier : 450 euros Coût plafond annuel : 80 000 euros

CHAPITRE 3 - Utilisation rationnelle et gestion collective de l'eau à usage agricole

Article 11 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations éligibles aux aides de l'Agence sont celles qui contribuent aux économies d'eau utilisée pour l'irrigation, soit par une utilisation rationnelle de cette eau, soit par la mise en œuvre d'une gestion collective. Il s'agit d'opérations :

- ◆ De connaissance et de sensibilisation pour l'amélioration des pratiques agricoles et de meilleure gestion des ouvrages collectifs.
- ◆ D'acquisition d'équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle ; pour de telles opérations soumises à encadrement communautaire des aides, leur éligibilité aux aides de l'Agence sont définies en référence au plan végétal environnement (PVE) et listées en Annexe 2.
- ◆ D'accompagnement à la désignation par l'Etat des organismes uniques de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation.
- ◆ D'accompagnement de « mesures agro-environnementales territorialisées » pour la limitation de l'irrigation.
- ◆ De mise en œuvre de programmes de gestion collective de l'eau (PGCE). Ce programme local a pour objectif de mobiliser des économies d'eau à une échelle adaptée, par l'amélioration des pratiques agricoles ou la gestion collective des prélèvements, et de pérenniser ces gains par la création ou la consolidation de moyens de gestion locale. Il repose sur un contrat pluriannuel bâti entre l'Agence et une maîtrise d'ouvrage collective. Ce contrat ne peut excéder la durée du 9^{ème} programme de l'Agence. Il porte sur un territoire cohérent et déficitaire en terme de ressource en eau. Il définit les objectifs, la nature et l'échéancier des opérations, et les engagements de chaque partenaire. Les opérations éligibles au titre d'un PGCE sont détaillées dans le tableau de l'article 14.

Article 12 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Les opérations relevant de ce chapitre ne sont pas conditionnées à leur identification dans un PGE approuvé ou un SAGE. En revanche, le bénéficiaire de l'aide s'engage à les porter à connaissance du comité de suivi du PGE ou de la CLE, lorsqu'ils existent et pour le territoire qui les intéresse .

En dehors des études et expérimentations, les opérations de connaissance et de sensibilisation sont éligibles sous réserve de répondre aux critères suivants :

- ◆ la définition préalable de l'état initial, des objectifs, des actions et des indicateurs de suivi, agréés par l'Agence ;
- ◆ une évaluation de l'action entreprise sur les pratiques d'irrigation et la gestion de la ressource ;
- ◆ la valorisation des résultats.

Le tableau de l'article 14 mentionne les conditions spécifiques d'éligibilité de certaines opérations.

Article 13 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 11 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application d'un prix plafond, détaillé dans le tableau de l'article 14.

Article 14 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention, calculée par application au montant des dépenses retenues des taux d'aides maximums précisés dans le tableau ci-dessous.

Nature des dépenses	Taux maximum d'aide*	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Actions de connaissance et de sensibilisation:		
Etudes (dont diagnostic de réseau d'irrigation collectif) et expérimentation	50%	Diagnostiques sur les réseaux collectifs d'irrigation conformément au guide méthodologique
Appui à la gestion de la ressource (gestion volumétrique, opération concertée de type Irri-Mieux, ...)	25%	Coût plafond journalier : 450 euros, tout frais compris (secrétariat, déplacements, ...etc.)
Conseil collectif : diffusion d'un conseil à un très grand nombre d'acteurs : acquisition de données (suivi de parcelles de référence), avertissement, plaquettes d'information, etc.		
Formation (élaboration d'outils de formation, mise en place de formations collectives)		
Communication, sensibilisation		
Coordination régionale des actions de conseil : mise en place, mise en cohérence et suivi des actions de base à l'échelle des régions ou du bassin Adour Garonne		
Suivi et évaluation de l'impact de ces opérations sur l'amélioration des pratiques d'irrigation et sur la gestion de la ressource en eau, valorisation des résultats		
Accompagnement de « fontainiers » sur les réseaux collectifs d'irrigation (cf. ANNEXE 3bis)		
Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle:		
Voir liste des équipements en ANNEXE 2	40%	Pas de zonage spécifique requis par l'Agence Modalités conformes au PVE (cf. annexe 2) pour les exploitants agricoles Possibilité de plusieurs dossiers par agriculteur sur la période 2010-2012 Le bénéficiaire de l'aide doit être à jour du paiement de la redevance irrigation, sur des volumes mesurés. L'aide aux équipements de tensiométrie est conditionnée à la mise en place d'un plan de formation et de suivi pour leur installation et leur utilisation
Programme de Gestion Collective de l'Eau		
Diagnostic de territoire	50%	Cf. cahier des charges de l'Agence
Animation territoriale (cf. ANNEXE 1)	50%	Coût plafond journalier : 450 euros / coût plafond annuel : 80 000 euros
Actions de connaissance et de sensibilisation	50%	Coût plafond journalier : 450 euros
Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle	40%	Modalités conformes au PVE (cf. ANNEXE 2) pour les exploitants agricoles Le bénéficiaire de l'aide doit être à jour du paiement de la redevance irrigation ; établie sur des volumes mesurés. L'aide aux équipements de tensiométrie est conditionnée à la mise en place d'un plan de formation et de suivi pour leur installation et leur utilisation
Investissements sur réseau collectif d'irrigation : outils d'autosurveillance et de diagnostic permanent des réseaux	50%	Identification préalable dans le diagnostic

Nature des dépenses	Taux maximum d'aide*	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Prestations (surveillance de réseaux collectifs, conseil individuel aux irrigants, gestion collective des prélèvements, synthèse et valorisation des résultats) définies à l'ANNEXE 3	50%	Coût plafond journalier d'un fontainier : 250 euros Coût plafond annuel : 37 500 euros / fontainier Coût plafond journalier autres prestations : 450 euros Communication des données auprès de l'Agence et du Service de Police de l'Eau
Mesures agro-environnementales territorialisées		
Contractualisation de la mesure 214 Irrig02 « limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières »	Modalités conformes au PDRH. 253 €/ha par an	Dans les seuls bassins « à écart important » au sens de la circulaire du 3 aout 2010 Dans le cadre d'un programme d'action collectif et dans la limite d'une enveloppe maximale de 1M€ d'aides pour le district Adour-Garonne pour l'ensemble de la période 2011-2012.
Animation et conseil technique aux irrigants contractualisant la MAET Irrig02 sur la stratégie d'adaptation d'exploitation (choix d'itinéraires techniques, d'équipements,...)	50%	Dans le cadre d'un programme d'action collectif Le montant éligible du conseil individuel sera plafonné à 1350€/exploitation (soit 3j *450€/j)
Accompagnement des organismes uniques (OU) : Sur missions autres que celles financées par l'aide à la gestion des étiages (AGE article 18) Dispositif limité à 3 ans		A condition : - qu'un accord soit formalisé entre l'organisme unique les collectivités territoriales et les gestionnaires d'ouvrages pour assurer la cohérence de gestion des ressources et des prélèvements ; -que les données collectées sur les prélèvements par l'OU soient communiquées sous un format compatible avec leur intégration dans les outils de l'Agence ; -que l'OU s'engage à mettre en place et à valoriser des actions d'utilisation rationnelle de l'eau
Etudes (élaboration du dossier d'enquête et procédure d'enquête) et conception d'outils de gestion	70%	Outils de gestion : engagement à mutualiser les outils ; agrément préalable du cahier des charges par l'agence et la/les MISE Coût plafond journalier : 450 euros (au regard des premières années d'accompagnement financier, la commission des interventions pourra définir un plafond annuel).
Charges de fonctionnement annuel obligatoire décret n°2007-1381 (plan de répartition annuel des prélèvements et rédaction du rapport d'activité)	25%	Coût plafond journalier : 450 euros
Missions non prévues dans le décret n°2007-1381 (gestion du parc des compteurs, gestion par tours d'eau, conseil technique et animation des MAET, ...)	50%	Coût plafond journalier : 450 euros Validation préalable par l'Agence des missions, moyens, modalités de rapportage

* compatible avec les règles d'encadrement communautaire des aides au secteur agricole

CHAPITRE 4 - Création et gestion des ouvrages de stockage, de transfert et de réalimentation

Article 15 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations éligibles sont :

- ◆ Les réserves de réalimentation pour le soutien d'étiage¹: la création, l'aménagement et l'équipement d'ouvrages de stockage et de transfert qui permettent d'augmenter la capacité ou l'efficacité du soutien d'étiage (économies d'eau, efficacité des lâchers), à l'exclusion des opérations d'entretien, telles que le curage, ou de renouvellement, telles que la restauration de canaux,
- ◆ Les réserves de substitution, destinées à stocker l'eau pendant la période hivernale, utilisée en été pour l'irrigation, en lieu et place des prélèvements antérieurement autorisés en rivière ou nappe,
- ◆ Les accords de déstockage établis avec les gestionnaires de barrages hydroélectriques, permettant la mobilisation de ressources en eau existantes dans des ouvrages initialement destinés à d'autres usages que le seul soutien d'étiage,
- ◆ la gestion d'ouvrages dédiés au soutien d'étiage, notamment au regard de la satisfaction d'un DOE.

Article 16 - Conditions particulières d'éligibilité des réserves (substitution ou réalimentation) et définitions

Ne sont éligibles que les réserves en maîtrise d'ouvrage collective qui concourent à l'objectif rappelé à l'article 2 de la présente délibération.

Sont ainsi éligibles les **réserves identifiées dans un protocole de PGE approuvé, révisé** ou dans un **SAGE**.

Par ailleurs, on considérera dans toute la présente délibération comme **bassins en déséquilibre quantitatif** au sens de la circulaire du 3 août 2010, les périmètres élémentaires pour lesquels le volume prélevable par l'organisme unique est inférieur au volume quinquennal sec prélevé par l'irrigation (c'est-à-dire le volume mesuré à partir des historiques de prélèvements déclarés à l'agence de l'eau, lorsque le débit est celui de l'année quinquennale sèche). Dans ces bassins, est **également éligible toute réserve collective pouvant contribuer à réduire ce déséquilibre en compensant des prélèvements préexistants** et dont tout ou partie du volume est pris en compte dans l'arrêté du préfet qui détermine le volume prélevable par l'organisme unique.

Parmi ces bassins en déséquilibre quantitatif, **sont considérés comme bassins « à écart important »** ceux dont le volume prélevé en année hydrologique quinquennale sèche excède de plus de 20% le volume prélevable. Les réserves concernant ces bassins bénéficieront d'un taux majoré conformément au tableau de l'article 18.

En l'absence de PGE ou de SAGE, maître(s) d'ouvrage(s) et gestionnaire(s) de la ressource s'engagent à constituer un comité permettant d'assurer la concertation avec les usagers, les collectivités et les services de l'Etat à l'échelle du bassin versant. Ce comité veillera notamment à la mise en œuvre du recouvrement des coûts auprès des usagers bénéficiaires et d'un programme d'économies d'eau accompagnant la création de ressource.

A l'exception des études préalables (incluant la préparation des autorisations au titre de la loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général), les opérations ne peuvent être financées qu'après la prise des arrêtés préfectoraux autorisant les travaux.

¹ Définition : les ouvrages de réalimentation stockent de l'eau pendant la période hivernale pour une restitution dans les rivières en période d'étiage.

Article 17 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 16 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application d'un prix plafond, détaillé dans le tableau ci-après.

Les dépenses éligibles incluent les mesures compensatoires éventuellement imposées dans le cadre des autorisations administratives des opérations; ces mesures compensatoires peuvent bénéficier d'un taux maximum d'aide de l'agence de 80%, dans le respect, lorsqu'il s'applique, du plan de développement rural hexagonal (PDRH). Leur coût n'est pas pris en compte pour déterminer le coût plafond »

Article 18 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention, calculée par application au montant des dépenses retenues des taux d'aides maximums précisés dans le tableau ci-dessous.

Pour certaines opérations, l'aide peut être versée sous forme d'avance transformable en subvention ou, sur demande du bénéficiaire de l'aide, tout ou partie de la subvention peut être convertie en avance remboursable.

Nature des dépenses	Taux max d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds ²
Création de nouvelles réserves de réalimentation pour le soutien d'étiage		
Etudes préalables, travaux et équipements liés à la création de nouveaux ouvrages et à leur gestion, y compris les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisitions foncières	35% 50% 70%	L'assiette de l'aide est égale au volume destiné à la salubrité et à la compensation des prélèvements telle que prévue dans les volumes prélevables fixés par l'Etat ou dans un PGE approuvé ou un SAGE. Pour les ouvrages de plus de 2Mm3 ou situés dans un bassin à « écart important ». Pour les ouvrages de plus de 2Mm3 situés dans un bassin à « écart important ». Montant éligible plafonné à 3,5€/m ³ HT
Aménagement d'ouvrages existants		
Etudes préalables, travaux et équipements, y compris les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière sur des ouvrages existants (stockage ou transfert) qui permettent une meilleure efficacité ou un moindre impact de l'ouvrage	50%	A l'exclusion des opérations d'entretien ou de renouvellement Déconnexion de retenues existantes avec le milieu : opération organisée collectivement sur un bassin versant

Nature des dépenses	Taux d'aide	Conditions d'éligibilité spécifiques et coûts plafonds
Création de réserves de substitution:		
Etudes préalables (y compris analyses économiques et études d'impact globales par bassin versant), travaux et équipements liés à la création d'ouvrages et à leur gestion, y compris les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition foncière	35%	Exclusivement les retenues collectives qui s'intègrent à une opération organisée sur un bassin versant Modalités compatibles avec le Plan de développement rural hexagonal (PDRH) A l'exclusion des retenues de substitution temporaire (c'est-à-dire s'il y a maintien, en période d'étiage, de prélèvements dans le milieu aquatique) Assiette de l'aide égale aux volumes prélevables fixés par l'Etat ou dans un PGE approuvé ou un SAGE et excluant les ouvrages de reprise et de distribution de l'eau stockée

² Pour assurer une continuité avec les opérations identifiées comme structurantes au 8^{ème} programme, les retenues identifiées dans le PGE Tescou pourront bénéficier du taux d'aide de 50% et d'une dérogation au coût plafond de 3,5€/m³.

	50%	Pour les ouvrages de plus de 2Mm3 ou situés dans un bassin à « écart important ».
	70%	Pour les ouvrages de plus de 2Mm3 situés dans un bassin à « écart important ».
		Montant éligible plafonné à 3,5€/m ³ HT
Accords de déstockage :		
Financement d'accord de déstockage (hors d'un PGE approuvé ou d'un SAGE)	35%	Ce taux peut être porté à 50% dans le cas de déstockages concernant un bassin à écart important au sens de la circulaire du 3 août 2010 et à 70% si le volume mobilisable dépasse 2 Mm3 dans ces mêmes bassins
Financement d'accord de déstockage prévu dans une convention pluriannuelle et mis en œuvre dans le cadre d'un PGE approuvé ou d'un SAGE	50%	Ce taux peut être porté à 70% si le volume mobilisable dépasse 2Mm3 dans un bassin à écart important
Financement des conventions pluriannuelles de déstockage sur le PGE Garonne-Ariège	75% ³	
Aide à la bonne Gestion des Etiages :		
		Aide conditionnée à l'existence : d'un règlement d'eau, d'une tarification, de dispositifs de comptage de tous les prélèvements sous influence de l'ouvrage (zone définie dans le règlement d'eau et la DIG) Sont exclus de l'aide les ouvrages bénéficiant déjà d'un financement de l'Agence dans le cadre d'un accord de déstockage (cf plus haut)
Part fixe : basée sur des critères de <i>moyens</i> de gestion	1 € par 1 000 m3 de volume utile	Cf détail en ANNEXE 4 Modulée selon les <i>moyens</i> de gestion mis en œuvre par le bénéficiaire (suivi des prélèvements, information des usagers,...)
Part variable : basée sur des critères de <i>résultats</i> (satisfaction du DOE du SDAGE sur la période 1 ^{er} juin/31 octobre)	9 € par 1 000 m3 lâchés	Cf détail en ANNEXE 4 Attribuée en fonction du volume lâché à partir d'un ouvrage et de sa <i>contribution effective</i> au soutien du DOE sur l'axe réalimenté jusqu'à l'aval de la zone d'influence Conditionnée à ce que la station hydrométrique de contrôle ne fasse pas apparaître, plus de 5 jours consécutifs, un débit journalier inférieur au DCR alors que le volume de la retenue est positif Le calcul de cette part variable intègre un indice de sévérité de l'étiage, déterminé par l'Agence sur 2 périodes distinctes (1er juin – 31 août, 1er septembre – 31 octobre)

³ pm : sur ces 75%, 30% sont financés, en année moyenne, directement par les préleveurs situés sur les 240 communes du corridor Garonne par le biais d'une majoration de la redevance de prélèvement en eau

Article 19 - Opérations innovantes et travaux d'expérimentation

Dans les territoires couverts par un PGE approuvé ou un SAGE, des opérations innovantes et travaux d'expérimentation peuvent être financés par l'Agence, au titre d'action d'investissements pour la gestion dynamique d'aquifères (recharge artificielle de nappe en période de hautes eaux, réalimentation de cours d'eau à partir de nappe en période d'étiage, aménagements de systèmes karstiques...).

Ces opérations, compte tenu de leur caractère innovant et expérimental :

- ◆ doivent faire l'objet préalable d'un dispositif contractuel pluriannuel établi entre l'Agence et le maître d'ouvrage, validé par le conseil d'administration, pour une durée qui ne peut excéder celle du 9^e programme, et qui définit les résultats attendus et les moyens de contrôle de ces résultats,
- ◆ sont financées au taux maximum de 50% en subvention.

Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2011

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

ANNEXE 1 – Articles 7 et 11

Animation territoriale : contenu et modalités de calcul de l'aide

La présente annexe vise à préciser les contenus possibles de missions d'animation territoriale qui pourraient s'adapter aux deux domaines d'intervention prévus par la présente délibération :

- ◆ plan de gestion des étiages (PGE),
- ◆ programme de gestion collective de l'eau (PGCE).

Des conventions pluriannuelles d'objectifs peuvent être passées avec les maîtres d'ouvrage de ces missions, leur déclinaison opérationnelle ainsi que les engagements financiers correspondants se faisant par tranche annuelle.

Le programme :

Il définit, sur un territoire donné, l'ensemble des actions (projets) à mettre en œuvre pour atteindre un objectif. Il permet d'assurer la concertation entre plusieurs acteurs et la cohérence de leurs interventions, généralement sur plusieurs années.

Pour un PGE, ce programme est issu du protocole approuvé par l'Etat après avis du comité de bassin.

L'animation territoriale ne porte que sur la phase de mise en œuvre du PGE.

Le périmètre :

Selon les problématiques, le programme s'applique sur un territoire plus ou moins vaste :

Pour un PGE, cette animation territoriale est assurée à l'échelle des bassins versants identifiés dans le SDAGE 96 (carte C4) et le projet de SDAGE révisé. Une réflexion, de même nature, envisagée sur de moindres bassins versants a vocation à être menée dans le cadre d'un SAGE.

Pour un PGCE, l'animation porte sur des petits bassins versants au sein desquels l'animateur pourra assurer une action directe auprès de chacun des irrigants.

Nature des opérations éligibles : missions d'animation territoriale :

Un animateur peut être chargé de tout ou partie des missions suivantes :

Faciliter l'émergence du programme:

- ◆ Identification des enjeux, proposition de périmètre, étude de faisabilité incluant l'analyse de l'implication possible des acteurs.
- ◆ Identifier le (les) porteur(s), maître(s) d'ouvrage(s) du programme, voire l'aider à se constituer ou actualiser - élargir ses compétences et son territoire d'intervention, pour porter le programme et son animation : conduire des réunions de concertation et une sensibilisation de porteurs potentiels de programmes. Etablir une première maquette grossière de ce que pourrait contenir le programme, c'est-à-dire définir les objectifs et les dimensionner.
- ◆ Proposer des objectifs et des résultats à atteindre dans un document formalisé et veiller à ce que les partenaires s'accordent sur des objectifs partagés.

Elaborer le programme :

Concevoir le programme : déterminer : quoi faire, pourquoi, quand et comment :

- ◆ Réaliser le diagnostic/état des lieux de territoire: cette partie peut être faite par l'animateur directement ou bien sous-traitée, entièrement ou en partie, à un prestataire extérieur mais dans ce cas, la mission de l'animateur consiste à définir le cahier des charges du diagnostic, choisir les prestataires, faciliter l'accès aux données, les analyser, organiser les réunions de suivi de l'étude, cadrer le prestataire. C'est l'animateur qui devient responsable de la bonne réussite du diagnostic et de la qualité de son contenu.
- ◆ Concevoir et élaborer le programme : le programme permet de déterminer : quoi faire, où, comment, avec qui et combien cela coûte ; il est constitué de plusieurs projets/actions dans le cadre d'un échéancier pluriannuel.
- ◆ Rédiger le document de programme sous une forme facilement valorisable de type convention, ou document cadre offrant la possibilité d'une signature par l'ensemble des partenaires (techniques, financiers...).
- ◆ Mobiliser les partenaires à toutes les phases d'élaboration du programme : Identification et recherche de partenaires ; partage du constat et validation du programme (organisation de la consultation - comité de pilotage/suivi).
- ◆ Etablir le plan de financement du programme.

Accompagner la mise en œuvre du programme :

- ◆ S'assurer que tous les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre les actions prévues par le programme. Organiser les réunions régulières de mise au point avec les partenaires pour vérifier le bon avancement des actions, les relancer, lever les points éventuels de blocage, opérer une médiation entre les partenaires et une coordination de leurs interventions.
- ◆ Communiquer largement les comptes rendus et les documents issus des réunions à l'ensemble des participants du projet.
- ◆ Monter les dossiers techniques, administratifs et financiers des différentes actions (partie qui peut être sous-traitée).
- ◆ Organiser la promotion externe du programme
- ◆ Faciliter, sur le terrain, la mise en œuvre des actions par l'expression, la participation et la coordination des différents partenaires impliqués. Mettre en relation les différents acteurs : MO, techniciens, usagers, Etat ...

Suivre et évaluer le programme :

- ◆ Dans le cadre d'un PGE, réaliser le suivi annuel et l'évaluation pluriannuelle selon le cahier des charges adopté par la Commission Planification, et en assurer la présentation annuelle auprès de cette même instance.
- ◆ Dans le cadre d'un PGCE, proposer et faire partager les indicateurs de suivi et d'évaluation du programme, organiser la collecte des données, les analyser et les communiquer.
- ◆ Rédiger les rapports réguliers de suivi/évaluation et les faire connaître : communiquer autour de ces rapports : lettres d'information, points d'étape techniques et financiers, présentations au comité de pilotage, création d'un site internet, journée d'info, exposition ou journée thématique pour le grand public et les scolaires....
- ◆ Formuler les propositions de réorientation des actions.
- ◆ Entretenir la dynamique de concertation et favoriser la pérennisation de la démarche.

Le cas échéant : Produire des documents d'information :

- ◆ Favoriser la reproductibilité du programme sur d'autres territoires du bassin Adour-Garonne via des supports de communication.

Compétences requises et portage de l'animation territoriale :

Compétences requises pour l'animateur : compétence en développement local ; capacité à mobiliser, faire le médiateur, gérer des tensions, travail en réseau et en concertation, montage de dossiers, capacité d'analyse et de synthèse, organisation et gestion en mode projet, connaissance des acteurs et des mécanismes de financements publics.

Maîtrise d'ouvrage de l'animation territoriale : la maîtrise d'ouvrage d'un PGE doit être portée par une collectivité territoriale (EPTB, Conseil Général, ...) susceptible de mobiliser des élus et des financements ; celle d'un PGCE doit être portée par une structure collective (EPTB, Conseil Général, Syndicat, ASA, groupement d'ASA, ...).

Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Les dépenses prises en compte pour la détermination du montant de l'aide sont celles visant à assurer l'animation territoriale :

- ◆ frais de personnel (charges sociales et patronales comprises),
- ◆ frais de fonctionnement (secrétariat, fournitures, déplacements, ...),
- ◆ frais de communication (production et diffusion de documents, ...).

Le coût de journée est plafonné à 450 euros. Le coût annuel de l'animation est plafonné à 80 000 €.

Modalités de calcul de l'aide :

Ces missions qui sont définies de manière concertée avec l'Agence peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50% sur la base du nombre de jours y étant consacré.

Le paiement de l'aide est effectué au regard des justificatifs fournis par le maître d'ouvrage au titre du temps consacré à l'animation et au regard du respect des objectifs initialement fixés.

ANNEXE 2 – Articles 11 et 14

Opérations financées au titre du plan végétal environnement

L'Agence accompagne certains dispositifs d'amélioration des pratiques et des matériels, vis-à-vis de la réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau, prévus dans le cadre du plan végétal environnement.

Les bénéficiaires de l'aide, les conditions d'éligibilité et les modalités d'aides sont définies dans la circulaire d'application du plan végétal environnement (pour la période 2007-2013).

♦ **Sont éligibles aux aides de l'Agence les équipements suivants :**

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensiométriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation

♦ **Ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence les équipements suivants :**

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel spécifique économe en eau	Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole et maraîchage (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)
		Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation
		Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique, ...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
		Machines de lavage pour certaines productions économes en eau

ANNEXE 3 – Article 11

Programme de Gestion Collective de l'Eau : prestations financées et modalités de calcul de l'aide

L'objectif d'un plan de gestion collective de l'eau est de faire la démonstration, à une échelle adaptée, de l'impact de l'amélioration des pratiques agricoles sur les économies d'eau, et de pérenniser ces gains par la création ou la consolidation de moyens de gestion. Son succès repose donc en majeure partie sur l'identification et l'action d'un opérateur local, pouvant assurer des prestations techniques et organisationnelles auprès des usagers d'une même entité hydrographique.

Nature des prestations éligibles : technicien d'irrigation collective et fontainier :

Un opérateur peut être chargé de tout ou partie des missions suivantes, préalablement identifiées dans le PGCE faisant l'objet d'un accord contractuel pluriannuel entre maître d'ouvrage et Agence, seule la rubrique « synthèse et valorisation des résultats » étant systématiquement imposée :

Surveillance de réseau collectif d'irrigation :

- ◆ Recherche et réparation de fuites
- ◆ Entretien et maintenance des compteurs (y compris compteurs aux bornes)

Conseil aux irrigants (sous réserve de conformité avec le plan de développement rural hexagonal) :

- ◆ Diagnostic et réglage de matériel d'irrigation
- ◆ Choix des assolements
- ◆ Réalisation de bilans hydriques
- ◆ Conseil local et individualisé à la conduite de l'irrigation

Gestion collective des prélèvements :

- ◆ Gestion volumétrique
- ◆ Procédure mandataire basée sur une adéquation annuelle des autorisations à la disponibilité de la ressource
- ◆ Organisation de tours d'eau
- ◆ Suivi des prélèvements
- ◆ Relais et interlocuteur du service de police de l'eau

Synthèse et valorisation des résultats :

- ◆ Compte rendu annuel d'activité
- ◆ Comparaison des résultats annuels et pluriannuels aux objectifs initiaux

Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Les dépenses prises en compte pour la détermination du montant de l'aide sont celles visant à assurer les prestations :

- ◆ frais de personnel (charges sociales et patronales comprises),
- ◆ frais de fonctionnement (secrétariat, fournitures, déplacements, ...),
- ◆ frais de communication (production et diffusion de documents, ...).

Le coût de journée est plafonné à 250 euros.

Modalités de calcul de l'aide :

Ces missions, qui sont définies de manière concertée avec l'Agence, peuvent bénéficier d'une aide maximale de 50% sur la base du nombre de jours y étant consacré.

Le paiement de l'aide est effectué au regard des justificatifs fournis par le maître d'ouvrage au titre du temps consacré aux prestations éligibles.

ANNEXE 3bis – Article 11

Fontainiers sur réseaux collectifs d'irrigation

Missions du fontainier et économie d'eau

Le fontainier joue le rôle d'intermédiaire technique entre le Président de l'ASA et les adhérents. Il permet en période d'irrigation de relayer sur le terrain les consignes du Président (par exemple gestion par tours d'eau, application de quotas individuels). Il permet également d'assurer le lien entre l'ASA et les sociétés sous traitantes en charge du matériel lourd (armoires électriques, pompes). Ses tâches principales s'articulent autour du suivi et de l'entretien de l'ensemble du réseau (pompes, réseau, bornes individuelles), du dépannage, du relevé des indicateurs de fonctionnement du réseau (relevés de compteurs, temps de fonctionnement des pompes...etc).

Ce travail se déroule sur deux périodes : la **période hivernale** consacrée à l'entretien, à la maintenance, à la réalisation des réparations des problèmes constatés pendant la campagne d'irrigation ; et la **période estivale**, consacrée à la mise en route des installations, aux réparations des casses et fuites importantes, à la gestion du réseau, et au suivi des consommations.

L'Agence prend en compte dans le calcul de la subvention les missions du fontainier qui permettent de réaliser des économies d'eau :

Gestion des ressources en eau (lac)

- Surveillance des niveaux.
- Gestion des lâchers d'eau.
- Réalimentation si nécessaire.
- Vérification des systèmes de régulation.

Station de pompage

- Remplacement des presses étoupes (pièce importante pour limiter les fuites lors du fonctionnement de la pompe).
- Purge des pompes.
- Contrôle et surveillance de la station de pompage, interventions d'urgence.
- Test ballon anti-bélier (permet d'éviter les problèmes de surpression pouvant générer une casse du réseau).
- Relevé des indicateurs de fonctionnement de la station (temps de fonctionnement..) et calcul des rendements par secteurs.

Réseau d'irrigation

- Vidange des antennes.
- Test anti-bélier.
- Entretien des ventouses et des vannes intermédiaires (les ventouses sont des systèmes permettant d'absorber les surpressions lors de la mise en route des pompes ; les vannes intermédiaires sont souvent délaissées et non praticables en pleine campagne => impossibilité de s'en servir en cas de casse pour limiter les fuites à un secteur).

Bornes d'irrigation

- Contrôle des compteurs (repérage des compteurs défectueux (mesure de la dérive avec un débitmètre), relevés des consommations individuelles hebdomadairement, veille au respect des quotas individuels).
- Contrôle des organes de régulation, entretien des régulateurs.
- Entretien des compteurs.
- Purges des bornes en fin de campagne d'irrigation.

Bâches de reprise

- Entretien de la bâche (limitation des fuites).

En plus de ces opérations techniques, le fontainier intervient également dans :

- La bonne transmission de l'information entre le Président de la structure et ses adhérents, notamment en se faisant le relais des informations externes à la structure (restrictions d'utilisation, changement des quotas alloués...etc).
- La gestion des tours d'eau et des quotas.

Conditions d'éligibilités et aspects financiers :

- Mise en place de fontainiers pour les réseaux jugés prioritaires notamment à la suite de la réalisation d'un audit-diagnostic.
- Encadrement des fontainiers par une structure fédératrice et mutualisation à une échelle cohérente (départementale ou interdépartementale).
- Aide à un taux maximum de **25% sous forme de subvention**. L'aide de l'Agence est versée à la structure fédératrice encadrant le fontainier.
- L'aide de l'Agence porte sur les **frais de fonctionnement des actions « économies d'eau » avec un coût plafond de 250€/jour**. Ce plafond inclut les frais de fonctionnement du fontainier et de la structure encadrante (jours consacrés à l'encadrement du fontainier).
- Le nombre de jours fontainiers pris en charge par l'Agence est **plafonné à 150 jours/an/fontainier soit un coût maximum annuel de 37 500€**

Résultats attendus :

Il est proposé d'étudier après chaque année d'expérimentation et au terme des trois ans l'impact de la mise en place des fontainiers à deux niveaux :

- Des économies d'eau (indicateurs proposés : évolution de la consommation du réseau au vu des conditions climatique, évolution du rendement du réseau, nombre de casses, débit de fuite).
- De la gestion de la structure (indicateurs proposés : respect des quotas individuels, consommation/ressource disponible, mise en place d'une tarification binomiale, évolution du taux de participation aux assemblées, évolution du budget...).

ANNEXE 4 – Article 18

Modalités de calcul de l'Aide à la bonne gestion des étiages

Objectifs

L'aide à la bonne gestion des étiages (AGE), établie annuellement, est destinée à encourager les gestionnaires des ouvrages de réalimentation :

- ◆ A se doter de moyens efficaces de gestion de leur campagne de soutien d'étiage,
- ◆ A atteindre des objectifs de débits dans la rivière sur l'ensemble de la période 1^{er} juin-31 Octobre en minimisant les risques de défaillances.

Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de l'AGE les gestionnaires d'ouvrages de réalimentation.

Modalités de calcul

Pour tenir compte de ces deux objectifs, l'aide est composée de deux parts distinctes :

- ◆ Une part fixe, basée sur des critères de moyens de gestion,
- ◆ Une part variable, basée sur des critères de résultats par rapport à la satisfaction du DOE.

Conditions d'éligibilité

- ◆ Existence d'un règlement d'eau, d'une tarification, de dispositifs de comptage de tous les prélèvements sous influence de l'ouvrage (zone définie dans le règlement d'eau et la DIG)
- ◆ Attribuée en fonction du volume lâché à partir d'un ouvrage et de sa *contribution effective* au soutien du DOE sur l'axe réalimenté jusqu'à l'aval de la zone d'influence
- ◆ Part variable conditionnée à ce que la station hydrométrique de contrôle ne fasse pas apparaître, plus de 5 jours consécutifs, un débit journalier inférieur au DCR alors que le volume de la retenue est positif

Part fixe de l'aide :

Cette part fixe évalue les efforts du maître d'ouvrage en termes de moyens mis en œuvre pour réaliser le soutien d'étiage.

La part fixe maximale (quand tous les moyens visés sont mis en œuvre) est égale à 1€/1000m³ du volume utile de l'ouvrage (ou du cumul du volume utile de plusieurs ouvrages) dédié à la fonction de soutien d'étiage.

Le montant de la part fixe est déterminé en fonction d'un barème de points correspondant à des moyens mis en œuvre par le gestionnaire, selon le tableau ci-dessous. Chaque point donne accès à 10% de la part fixe maximale.

Moyens mis en œuvre		Points
Information des usagers et/ou de leurs représentants sur la campagne de soutien d'étiage	Réunions d'information pré campagne	1
	Réunions ou bulletins hebdomadaires pendant la campagne	2
Appui technique aux Services de Police de l'Eau	Participation et/ou contribution technique aux décisions des réunions sécheresses	1
Suivi en continu des prélèvements et tarification conforme au SDAGE	Télétransmission des prélèvements	1
	Contrôle(s) terrain de l'ensemble des prélèvements pendant la campagne	3
	Mise en place d'une tarification (redevance) incitative à la maîtrise des prélèvements	1
Gestion d'un tableau de bord de la ressource en eau	Acquisition de données agro météo, simulations, ...	1
Total maximum		10

L'aide est versée après validation par l'Agence d'un rapport produit par le bénéficiaire et qui précise les moyens mis en œuvre sur le territoire concerné par l'aide.

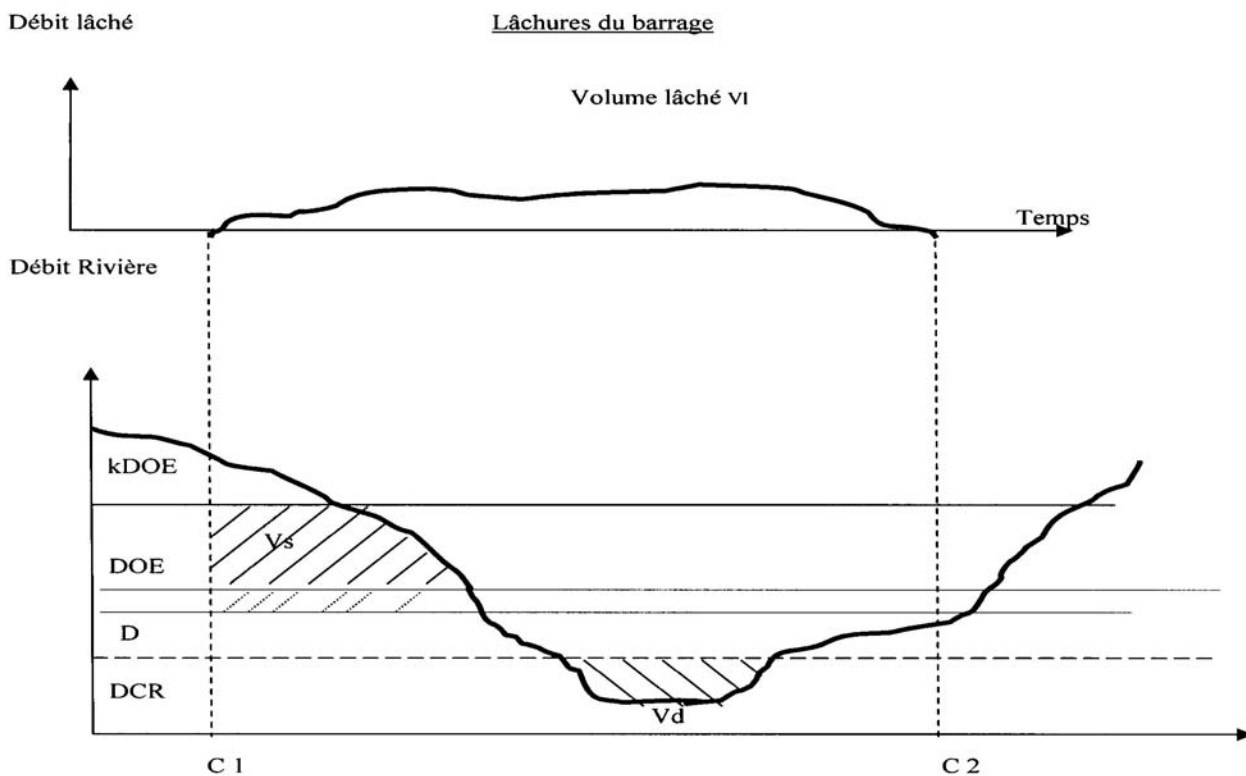
Part variable de l'aide:

Cette part variable de l'aide vise à inciter le maître d'ouvrage, lorsque la situation hydrologique le permet, à satisfaire, voire dépasser, dans certaines limites, le DOE sur la période du 1^{er} juin au 31 octobre.

Le calcul est établi par un taux (9 €/1000 m³) appliqué à une assiette de volume éligible V (en m³) selon la formule suivante :

$$\text{Aide (€)} = V \text{ (m}^3\text{)} * 9/1000$$

Le volume éligible V à l'aide correspond, dans son principe, au volume lâché du barrage qui, sur l'ensemble de la période de destockage au sein de la période du 1^{er} juin au 31 octobre, a contribué au maintien, dans la rivière, d'un débit légèrement supérieur au DOE ($k \cdot \text{DOE}$, avec $k > 1$) (V_s dans le schéma ci-dessous) auquel on retranche le volume qui a manqué pour respecter le DCR (V_d dans le schéma ci-dessous). Le schéma ci-dessous montre le volume éligible V égal à $V_s - V_d$.



Le détail du calcul de V est précisé ci-dessous. Il tient compte de l'effet possible des conditions hydrologiques sur le débit observé afin de ne pas imputer au seul déstockage, les débits observés dans la rivière et les débits lâchés.

Le calcul passe par trois étapes :

1- Calcul de l'assiette de volume Vs (voir schéma) :

Elle est calculée à partir de bilans réalisés au pas de temps journalier et selon les définitions suivantes:

- ◆ $V_s = \text{Volume de « Salubrité »} = (\text{MIN}(k \times \text{DOE} ; \text{Débit rivière}) - \text{Dobj}) \times \text{Temps avec} :$

Temps = Nombre de jours après le début du déstockage et avant la fin du déstockage pendant lesquels le débit de la rivière est : $\text{DOE} < \text{Débit rivière} < k \times \text{DOE}$,

Ce coefficient k représente la limite supérieure de l'effet supposé du soutien d'étiage au regard des apports naturels de l'hydrologie :

$k = 2$ pour les rivières dont le DOE est inférieur ou égal à 8 m³/s,

$k = 1.5$ pour les rivières dont le DOE est supérieur à 8 m³/s,

$$\begin{aligned} \text{Dobj} &= \text{DOE si } \text{ISE}^* \geq 1 \\ &= \text{MAX}(\text{DCR} ; 0,8 \times \text{DOE}) \text{ si } \text{ISE}^* < 1 \end{aligned}$$

* Prise en compte d'un Indice de Sévérité de l'Etiage (ISE) :

Afin de tenir compte des conditions hydrologiques de l'année observées pendant la période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre), et de ne pas pénaliser le maître d'ouvrage lorsque celles-ci auront été particulièrement sèches, le calcul intègre un objectif revu à la baisse en termes de soutien d'étiage.

Pour caractériser l'hydrologie de l'année, un Indice de sévérité de l'étiage (ISE) global et représentatif du bassin réalimenté, est établi (en fin de campagne) qui caractérise l'hydraullicité observée par rapport à une situation de type quinquennale sèche.

- ⇒ Si $\text{ISE} < 1$, c'est-à-dire en cas d'étiage sévère, alors la borne inférieure Dobj considérée pour le calcul de Vs est plus petite que le DOE, $\text{Dobj} = \text{MAX}(\text{DCR} ; 0,8 \times \text{DOE})$;
- ⇒ En revanche, si $\text{ISE} \geq 1$, c'est-à-dire en année « normale », alors la borne inférieure D considérée pour le calcul de Vs reste bien le DOE :

Calcul de l'ISE :

L'indice de sévérité de l'étiage (ISE) est calculé globalement à partir d'un ensemble de stations hydrométriques représentatives de la zone réalimentée, choisies en concertation entre l'Agence et le gestionnaire, au niveau desquelles l'on dispose de chroniques aussi longues que possible de débits mesurés proches de l'état naturel (influences de faible importance) ou de débits facilement « désinfluencés ».

Il est obtenu, à chaque station, par le rapport entre :

- ◆ le plus faible des débits mensuels (QMN) mesurés sur la période considéré,
- ◆ et un débit de référence quinquennale établi entre l'Agence et le gestionnaire pour la durée du 9^{ème} programme.

L'indice globalisé (ISE) sur la zone est obtenu par la somme des indices établis à chacune de ces stations, pondérés par leur superficie de bassin versant drainé.

Périodes

Pour tenir compte de spécificités hydrologiques de la région (pluies automnales), de la concentration des prélèvements d'irrigation pendant le début de campagne et ainsi encourager le maître d'ouvrage à fournir les mêmes efforts en début et en fin de campagne d'étiage, deux périodes sont introduites :

- ◆ du 1^{er} juin au 31 août
- ◆ du 1^{er} septembre au 31 octobre

Pour chacune des périodes, on calculera un ISE et un Vs.

2-Calcul de l'assiette de volume Vd (voir schéma)

Vd = Volume de « défaillance » = (DCR – Débit constaté) x nombre de jours pendant lesquels le débit est inférieur au DCR

3-Pondération de l'assiette Vs au regard du volume lâché VI :

L'assiette de volume éligible doit être représentative de la part du Vs liée à une bonne gestion de l'ouvrage de réalimentation. Le Vs observé peut en effet résulter d'autres facteurs (hydrologie naturelle notamment), auquel cas la valeur de Vs doit être pondérée par un coefficient représentatif de la contribution du volume lâché.

Aussi, il est vérifié que le volume comptabilisé (Vc) est bien inférieur au volume lâché (VI), selon les définitions suivantes :

- ◆ VI = volume lâché pour le soutien des étiages (comptabilisé à la vanne du 1^{er} juin au 31 octobre)
- ◆ Vc = Volume comptabilisé = Vs + Vp
- ◆ Vp = Volume prélevé = C 2 – C 1

C 1 = Index des compteurs de prélèvement au début du déstockage

C 2 = Index des compteurs de prélèvement à la fin du déstockage

Ainsi,

- ◆ Si $Vc \leq VI$, traduisant une bonne adéquation entre les volumes lâchés par le gestionnaire et la satisfaction des usages (prélèvements + salubrité), alors :

Volume éligible V = Vs – Vd

- ◆ Si $Vc > VI$ c'est-à-dire si l'influence de l'hydrologie, au-delà de celle provenant de la réalimentation, est forte dans la performance atteinte, alors, le terme Vs est pondéré par le coefficient T:

Volume éligible V (en m³) = (Vs x T) – Vd , avec $T = VI / Vc$